

ACCORD-CADRE

Entre

L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Ci-après désigné l'Inserm

101, rue de Tolbiac

75654 Paris cedex 13

Représenté par son Président-directeur général, André Syrota

et

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE

Ci-après dénommée la CPU

Association loi 1901

Ayant son siège : 103, boulevard Saint Michel – 75005 PARIS

Représentée par son Président, Lionel Collet

Ci-après désignés conjointement par « les Parties » et individuellement par « Partie »

Préambule

L'évolution récente du système français de recherche et d'enseignement supérieur conduit l'Inserm et la CPU à convenir de nouvelles modalités de collaboration entre l'Inserm et les universités. Le présent accord cadre a pour objectif d'explicitier les éléments de politique partagée entre l'Inserm et la CPU : les universités, écoles et grands établissements membres de la CPU pourront s'y référer dans les conventions qu'elles concluront avec l'Inserm.

Etant donné que, d'une part:

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale a pour missions :

- d'encourager, d'entreprendre, de développer, de coordonner et d'organiser à moyen et long terme, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objectifs : i) dans le champ des sciences de la vie et de la santé et dans les disciplines qui concourent au progrès sanitaire et médical, l'acquisition et le développement des connaissances qui portent sur la santé de l'homme et les facteurs qui la conditionnent, sous leurs aspects individuels et collectifs, et dans leurs composantes physiques, mentales et sociales ; ii) la découverte et l'évaluation de tous moyens d'intervention tendant à prévenir, à diagnostiquer et à traiter les maladies ou leurs conséquences et à améliorer l'état de santé de la population.
- de contribuer, dans les conditions déterminées par le code de la recherche, à la valorisation des résultats des recherches qu'il mène, qu'il organise ou auxquelles il participe ;
- de recueillir et de centraliser les informations relevant de son champ d'activité, de tenir le Gouvernement et les pouvoirs publics informés des connaissances acquises et de contribuer ainsi à la veille scientifique et à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la santé dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de favoriser la publication de tous travaux et études se rapportant à ses activités propres et à celles qu'il organise, de contribuer à la diffusion nationale et internationale de la connaissance scientifique et technique ;
- d'apporter son concours à l'enseignement supérieur et à la formation à la recherche et par la recherche dans les domaines de sa compétence ;
- de réaliser des expertises scientifiques.

Et d'autre part :

La Conférence des Présidents d'Université a pour mission principale la défense des intérêts des universités françaises, et leur représentation dans les instances et les concertations nationales et internationales où ces intérêts sont collectivement engagés. A ce titre, elle négocie des accords-cadres avec les organismes de recherche nationaux, elle participe à la définition des principes des partenariats de recherche, ainsi qu'aux groupes de travail chargés d'assurer le suivi de ces partenariats.

La Conférence des Présidents d'Université n'a pas vocation à statuer sur les thématiques prioritaires de l'INSERM et des différentes universités et par conséquent sur celles qui fonderont leur relations, mais tient à affirmer en préambule que, sur ces thématiques partagées, les universités comme l'INSERM sont susceptibles d'être opérateurs de recherche, et que le principe de base de leurs relations, quelle que soit la forme des

contributions respectives, sera celui d'un co-pilotage scientifique entre les directions des établissements.

Le co-pilotage implique notamment que toutes les dimensions d'un projet de développement scientifique soient prises en compte, par principe, dans les négociations entre établissements, et en particulier : le soutien aux équipes mixtes, les équipements structurants, la gestion des ressources humaines, et la formation à la recherche et par la recherche.

Le cadre du partenariat stratégique

La volonté de l'Inserm et de la CPU est de conforter le dialogue stratégique au niveau des directions d'établissement afin d'identifier les sujets d'intérêt partagés, les objectifs à réaliser en commun, ainsi que des modalités de mise en œuvre adaptées à ces finalités. Dans ces conditions, les Unités Mixtes de Recherche (UMR) constituent le vecteur privilégié de cette coopération. Les contributions à la formation à et par la recherche, la collaboration au sein des écoles doctorales, la politique d'attractivité et les stratégies européennes, internationales et en matière de valorisation constituent elles aussi des éléments structurants.

Les Parties conviennent d'élaborer, pour chaque action conjointe envisagée et après définition préalable concertée entre elles du champ d'activité à promouvoir et des moyens susceptibles d'y contribuer, des conventions spécifiques de coopération.

La participation de l'Inserm aux politiques de site

L'Inserm est favorable à la constitution de pôles universitaires d'enseignement supérieur et de recherche dans le cadre de politiques de site, permettant de constituer des masses critiques en recherche et en formation visibles tant à l'échelle européenne qu'internationale. C'est pourquoi l'Inserm propose de :

- participer aux structures de coordination des politiques de sites qui sembleront pertinentes et qui permettront de rendre plus efficace la mise en place et le suivi des dispositifs stratégiques de recherche mis en commun et formalisés par la convention de site ;
- participer aux projets mis en œuvre par les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) en fonction des sujets d'intérêts communs.

Les Unités de recherche et autres formations

L'Inserm et la CPU proposent de poursuivre l'organisation de la recherche partagée sous forme d'unités mixtes de recherche (UMR) ou d'autres formations à l'interface des stratégies des établissements partenaires. Ces stratégies s'élaborent au regard de plusieurs critères tels que le degré d'excellence et de pertinence de l'unité, l'apport de l'association, la cohérence des dynamiques académiques et socio-économiques des unités à l'échelle nationale mais aussi à l'échelle régionale, ou encore la contribution de l'unité à la formation, à et par la recherche. Notamment dans le cas des UMR, l'activité, le périmètre et les moyens apportés par les établissements partenaires sont discutés et définis conjointement.

L'Inserm et l'université ont également vocation à collaborer dans le cadre d'autres structures mixtes.

Les Parties peuvent décider d'un soutien à un dispositif existant n'étant pas placé sous leur tutelle mais dont le projet est reconnu par les Parties.

Ces collaborations font l'objet de conventions spécifiques.

Les écoles doctorales et masters

Un autre pilier stratégique du partenariat est la formation à et par la recherche, dans des thématiques spécifiques partagées entre l'Inserm et les universités indispensables aux avancées scientifiques et auxquelles les acteurs doivent de ce fait avoir rapidement accès. Une telle collaboration est de nature à répondre à certains besoins spécifiques des laboratoires et à accroître l'attractivité, européenne et internationale de telles formations, attirant ainsi à l'Université et dans les UMR les meilleurs étudiants.

Dans le cadre des politiques de site, l'Inserm encourage la participation de ses personnels scientifiques à la construction de l'offre de formation, à l'encadrement d'étudiants y compris au niveau des masters, à la participation aux instances des écoles doctorales et à l'accueil de doctorants dans les unités dont il assure la co-tutelle, dans le respect de la charte européenne des jeunes chercheurs.

Les chaires Université-Inserm

L'Inserm et la CPU invitent les établissements à mettre en œuvre le dispositif des chaires université-organismes tel qu'il est proposé et défini par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à savoir :

- la publication d'un emploi de maître de conférences par l'université, dont la publicité est également relayée par l'Inserm,
- le recrutement sur cet emploi par l'université, et l'accueil en délégation par l'Inserm, en suivant le choix d'un comité de sélection composé à parité de membres des deux établissements, et dont la composition est approuvée conjointement,
- le versement à l'université, par l'Inserm, des deux tiers de la masse salariale correspondant à l'emploi, charges comprises
- le tout permettant de garantir au bénéficiaire, placé en délégation dans une UMR, une décharge des 2/3 de son service d'enseignement, une prime et un environnement de recherche de qualité.

Règles en matière de gestion administrative

L'Inserm et la CPU sont favorables au principe de la délégation globale de gestion administrative et financière des UMR en la distinguant soigneusement de ce qui relève de leur co-pilotage scientifique, et mettront en œuvre les dispositions adoptées conjointement par la CPU et les organismes de recherche dans la suite du rapport d'Aubert. Selon les préconisations de ce rapport, l'hébergeur d'une UMR a vocation à en assurer la gestion globale, au nom de l'ensemble des tutelles du laboratoire.

Les Parties conviennent de réfléchir ensemble à des modalités pratiques innovantes, en joignant leurs efforts pour fournir le meilleur service possible aux UMR, dans le respect des statuts de leur personnel.

Comité de coordination CPU - Inserm

La CPU et l'Inserm conviennent de constituer un comité de coordination constitué des membres suivants :

Pour l'Inserm :

- Le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant
- Le Directeur général délégué à la stratégie ou son représentant
- Le Directeur général délégué aux affaires administratives ou financières ou son représentant

Pour la CPU :

- Le Président de la CPU ou son représentant
- Le Président de la Commission Recherche de la CPU ou son représentant
- Le Directeur Général de la CPU

Ce Comité se réunira au moins une fois par an afin de faire le bilan des actions de collaboration engagées et de dégager des perspectives d'évolution.

Les thèmes susceptibles de faire l'objet d'actions conjointes seront ainsi examinés par les Parties.

Des rencontres complémentaires, générales ou spécifiquement dédiées à un thème ou à une problématique, peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre Partie, éventuellement dans le cadre des dispositifs nationaux de pilotage et/ou de coordination de la recherche, tels que l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé.

Peut être invitée à participer à ces rencontres, toute personne proposée d'un commun accord par les Parties.

Pour le suivi des partenariats et des politiques de site, l'Inserm et la CPU sont favorables à la mise en place de comités mixtes de suivi avec l'université ou le PRES concerné. La participation à ces comités sera proposée aux autres organismes de recherche membres d'Aviesan impliqués sur le site.

Le partenariat européen et international

L'Inserm et la CPU ont la volonté de développer les actions de coopération à l'échelle européenne et internationale, et notamment dans les pays du sud, en matière de recherche et de formation.

Cette action sera notamment menée en concertation avec Aviesan, qui a, entre autres objectifs, de définir des positions communes en matière de recherche européenne et de coopération internationale, en fonction des partenariats déjà établis ou à engager.

La communication et vulgarisation scientifique

L'Inserm et la CPU s'accordent sur l'intérêt de développer conjointement la communication et la diffusion de l'information scientifique.

Les actions de développements technologiques

Les Parties encourageront le développement de plateformes technologiques au niveau des différents sites en veillant à ce qu'elles s'inscrivent au meilleur niveau et permettent une mutualisation effective des moyens.

Valorisation

Dans le prolongement du décret n°2009-645 du 9 juin 2009 et selon ses préconisations, l'Inserm et la CPU s'accordent à développer la mutualisation des activités de transfert des technologies afin de favoriser la valorisation des résultats de recherche.

Validité de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre (4) ans, et prend effet à compter de sa date de signature. Il peut être renouvelé par voie d'avenant.

Toute modification se fera par voie d'avenant.

Les Parties pourront mettre fin au présent accord-cadre par anticipation et à tout moment, d'un commun accord ou à la demande d'une seule d'entre elles, sous réserve d'un préavis de 6 mois signifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

EN FOI DE QUOI LE PRESENT ACCORD-CADRE EST SIGNE

En deux (2) exemplaires originaux,

<i>Paris, le</i>	<i>Paris, le</i>
Pour la CPU	Pour l'Inserm
Lionel COLLET	André SYROTA